

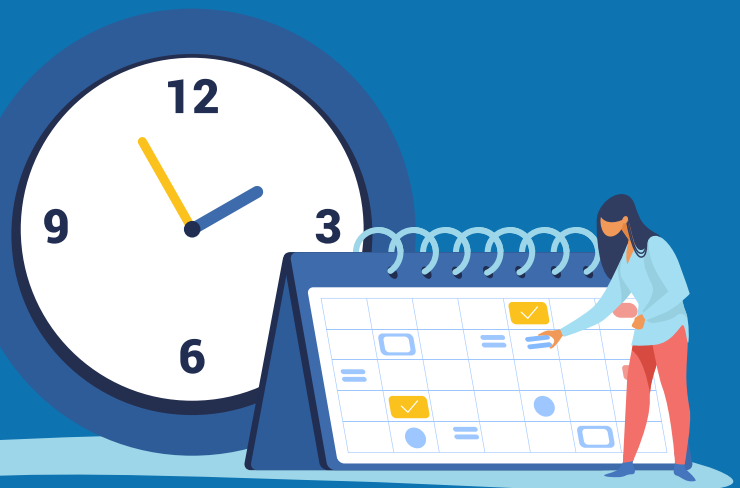


**SUD LOIRE SANTÉ  
AU TRAVAIL**

**COMPRENDRE**

**LES DIFFÉRENTS**

**SUIVIS DE SANTÉ**



# LE SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SI)

## QUI ?

Les salariés qui ne sont pas exposés à des risques jugés comme particulièrement sensibles pour leur santé ou leur sécurité. On retrouve par exemple en Suivi Individuel simple (SI) les salariés affectés à des emplois administratifs ou commerciaux, à des activités de services et de prestations.

On y retrouve également :

- Les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques (> aux valeurs limites d'exposition).
- Les travailleurs exposés aux agents biologiques de groupe 2.

## QUELLES MODALITÉS DE SUIVI ?

- La **Visite d'Information et de Prévention initiale** (VIP initiale) doit avoir lieu **dans les 3 mois après la prise de poste**.
- Les **Visites d'Information et de Prévention périodiques** (VIP périodique) doivent avoir lieu **tous les 5 ans maximum**.
- La **visite de mi-carrière**, l'année des 45 ans du salarié ou jusqu'à 2 ans avant.
- Dans certains cas (travailleur handicapé, invalidité, femme enceinte, ou autres), le salarié peut être redirigé vers **un suivi adapté** (voir plus loin).

# LE SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

## QUI ?

- Les travailleurs de nuit.
- Les travailleurs âgés de moins de 18 ans.
- Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
- Les travailleurs handicapés.
- Les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité.

**À l'appréciation du médecin, cela peut également concerner les travailleurs dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés le nécessitent.**

## QUELLES MODALITÉS DE SUIVI ?

- La **Visite d'Information et de Prévention initiale** (VIP initiale) doit avoir lieu **avant la prise de poste**.

■ Les **Visites d'Information et de Prévention périodiques** (VIP périodique) doivent avoir lieu **tous les 3 ans maximum**.

■ La **visite de mi-carrière**, l'année des 45 ans du salarié ou jusqu'à 2 ans avant.

## LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

### QUI ?

#### Les salariés exposés :

- À l'amiante.
- Au plomb.
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4.
- Aux rayonnements ionisants.
- À un risque hyperbare.
- À un risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et de démontage des échafaudages.

#### Les salariés ayant besoin d'une aptitude spécifique :

- Jeunes salariés affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation.
- Salariés faisant l'objet d'une habilitation électrique.
- Conduite d'équipement soumis à autorisation de conduite (dont le CACES).
- Contraints à des manutentions manuelles inévitables d'un poids supérieur à 55 kg.
- Poste à risque particulier (évoluant dans l'environnement immédiat de travail d'un poste à risque).

### QUELLES MODALITÉS DE SUIVI ?

■ **L'examen médical** initial doit avoir lieu **avant la prise de poste**.

■ **L'examen médical** se renouvelle au **maximum tous les 4 ans** après la dernière visite d'aptitude (ou tous les 2 ans pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants catégorie A ou les jeunes exposés à des travaux dangereux).

■ Un **examen intermédiaire** qui intervient **tous les 2 ans maximum** après la dernière visite.

■ La **visite de mi-carrière**, l'année des 45 ans du salarié ou jusqu'à 2 ans avant.

■ Des **visites post-exposition et post-professionnelle** à l'occasion d'une fin d'exposition aux risques et/ou en fin de carrière).

Tous les salariés peuvent en cas de besoin solliciter une **visite occasionnelle** avec le médecin du travail. Ils doivent se rapprocher de leur employeur qui devra en faire la demande.

## CADRE LÉGISLATIF



**Code du travail** : Dispositions relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs (Articles **R4624-10** à **R4624-21**)

En savoir+  
sur les suivis



En savoir+  
sur les visites



## CONTACT & INFOS

[www.slst.fr](http://www.slst.fr)



04 77 79 43 65